

Direction des Infrastructures Routières  
et des Transports

Colmar, le **5 MAI 2006**

**ARRÊTÉ N° 168/2006 – DIRT**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur  
la RD 3 bis, hors agglomération, sur le territoire  
de la Commune de MERXHEIM**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de la Commune de MERXHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,

**CONSIDÉRANT** que par arrêté municipal en date du 21 février 2006, Monsieur le Maire de la Commune de MERXHEIM fixe de nouvelles limites d'agglomération sur la RD 3 bis, en direction de MEYENHEIM, et que subséquemment il est nécessaire d'abroger l'arrêté départemental permanent n° 327/2003 du 4 novembre 2003 dont la section de voie est dorénavant en agglomération ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTE :**

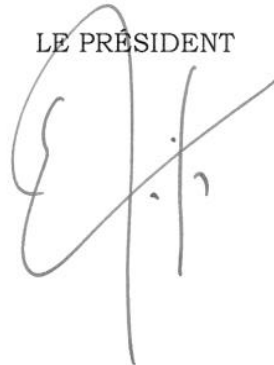
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – L'arrêté permanent n° 327/2003 du 4 novembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La Subdivision de l'Équipement de Guebwiller est chargée de veiller à la suppression de la signalisation de l'arrêté rapporté.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de MERXHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER